Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 724 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025 par X qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MOMMER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le […] 1980 à Buyenzi au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique mixte hutu-tutsi et de confession musulmane.

Depuis 2000 et jusqu'à votre départ du pays, vous effectuez le métier de commissionnaire.

En 2002, vous vous mariez avec [N.] Amina. De votre union naissent sept enfants.

Le 10.07.2022, vous vous interrogez quant à la présence d'un véhicule devant votre domicile. De fait, ce n'est pas la première fois que vous le voyez à cet endroit. Vous en parlez à votre femme qui vous conseille d'aller vous renseigner auprès du conducteur afin de connaître son identité. Cependant, vous n'avez pas le temps de l'identifier car ce dernier démarre le véhicule et disparait.

Le 12.07.2022, vous constatez une nouvelle fois la présence dudit véhicule. Cette fois, vous parvenez à vous approcher et vous reconnaissez le chef des Imbonerakure, Sadik [S.]. Vous le saluez, ce dernier ne vous répond pas et démarre le moteur de sa voiture afin de quitter les lieux, sans un mot. A partir de cet instant et au vu de son attitude, vous constatez avoir un problème sérieux avec cette personne. Dans la foulée, vous interrogez votre domestique qui vous révèle que [S.] entretient des relations sexuelles régulières avec votre femme. Apprenant cette information, vous avez peur.

Le 13.07.2022, vous vous adressez à votre épouse avant de quitter le domicile et lui annoncez vous rendre à la commune afin de porter plainte contre [S.] dans le but de comprendre ce que ce dernier cherche dans votre foyer. Un officier de police judiciaire reçoit votre plainte et convoque [S.] le 15.07.2022. Il ne répond pas à la convocation. Il est convoqué une seconde fois le 16.07.2022 et ne se présente à nouveau pas. Dès lors, l'officier de police judiciaire vous conseille de renoncer à la procédure, au vu des risques encourus.

Le 21.07.2022, vous vous présentez en personne devant le procureur après avoir envoyé une lettre adressée au magistrat, afin d'exposer votre crainte quant à [S.].

Le 22.07.2022, [S.] est à nouveau convoqué. Il ne se présente toujours pas. Entre-temps, le jour-même, alors que vous vous trouvez au travail, vous recevez un appel de votre domestique qui vous informe du fait que des inconnus sont venus vous chercher au domicile. Vous continuez votre travail après cet appel. Le soir, sur le chemin du retour vers votre domicile, quatre individus vous appréhendent et vous jettent à l'arrière d'un véhicule. Vous êtes emmené, les yeux bandés, dans un bâtiment situé à Kamenge. Sur place, les Imbonerakure vous reprochent d'avoir tenté de ternir l'image de leur chef au parquet et de prendre la femme du chef. Vous proposez de laisser votre femme à [S.] contre votre liberté. Les Imbonerakure vous informent qu'il est trop tard et qu'un châtiment vous est réservé prochainement par le chef. Vous êtes tabassé.

Le 23.07.2022, vers 05h du matin, vous trouvez la force de briser une vitre afin de vous échapper de votre lieu de captivité. Vous prenez une moto et vous rendez chez votre ami Khalfan [A. M.]. Vous restez vivre chez lui jusqu'au 02.09.2022.

Le 02.09.2022, muni de votre passeport, vous quitter le Burundi en avion depuis l'aéroport de Bujumbura et à destination de la Serbie où vous arrivez le lendemain.

Sur le chemin de l'exil, vous apprenez que votre femme est décédée le 02.09.2022. Vous ne possédez aucune information quant aux circonstances de son décès. Son enterrement a eu lieu le 03.09.2022.

Le 16.10.2022, vous entrez sur le territoire belge et y effectuez une demande de protection internationale le 18.10.2022.

Depuis votre départ, vos enfants vivent seuls dans votre ancien domicile et sont régulièrement menacés par les Imbonerakure. Vos voisins sont également questionnés quant à votre localisation. Vous signalez également que votre fille a été violée par le mari de la marraine de votre femme lorsque vos enfants ont été hébergés, pour un temps, au sein de son foyer. Vous avez également appris que votre ami Khalfan [A. M.] a été tué.

En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être tué par les Imbonerakure, plus particulièrement par leur chef, Sadik [S.].

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

• Vous ne versez pas de document probant ou officiel permettant de légitimer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne documentez nullement votre mariage avec Amina [N.], le statut de chef des Imbonerakure de Sadik [S.], votre dépôt de plainte au bureau de police de la zone le 13.07.2022 contre [S.], les deux convocations émises à l'encontre de [S.] devant se présenter les 15.07.2022 et 16.07.2022, la convocation émise par le procureur à l'encontre de [S.] le 22.07.2022, les menaces dont vous avez été victime par [S.] et les Imbonerakure, les menaces dont vos enfants ont été victimes par les Imbonerakure, le viol qu'a subi votre fille de la part du mari de la marraine de votre défunte épouse, les instructions menées auprès de vos voisins et enfin, le décès de votre ami Khalfan [A. M.]. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations.

Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas. Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient eu en ligne de mire.

• Vous avez vécu au Burundi de 1980 à 2022 sans y rencontrer le moindre problème.

Vous vivez plus de quarante ans au sein de ce pays où vous avez d'ailleurs été en mesure de vous marier, de fonder votre famille et de travailler entre 2000 et 2022, soit plus de vingt ans, en tant que commissionnaire (Notes de l'entretien personnel du 03.04.2025, ci-après « NEP », p. 6 et 7 ; réponse à la demande renseignement du 06.11.2022, ci-après « DR », questions 4 et 6).

• Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou mouvement de la société civile (NEP, p. 7 ; DR, p. 5).

De fait, il est invraisemblable que vos autorités vous aient eu en ligne de mire, soudainement, alors que vous n'avez jamais rencontré aucun problème avec elles et que vous n'appartenez à aucun parti politique ou mouvement de la société civile.

• Vous quittez le pays légalement, sans encombre (NEP, p. 7 et 8).

Vous utilisez votre passeport, obtenu le 19.10.2019 (farde verte – doc. n°1) pour prendre l'avion du Burundi vers la Serbie le 02.09.2022 (DR, question 10) et ne rencontrez aucun problème en quittant le pays (NEP, p.8), malgré les menaces dont vous dites faire l'objet de la part d'un chef Imbonerakure. Par ailleurs, précédant ce moment, vous vous cachez plus de deux mois chez votre ami Khalfan [A. M.], sans mentionner la moindre recherche entamée à votre égard. Ceci démontre que vos autorités n'ont nullement l'intention de vous arrêter.

• Vos propos quant aux recherches effectuées à votre encontre depuis votre départ du pays ne sont pas convaincants (NEP, p. 12 et 13).

Vous n'apportez aucune information concrète concernant lesdites recherches. De fait, vous vous contentez de soutenir, à plusieurs reprises, que les Imbonerakure passent régulièrement sur les lieux de votre domicile pour menacer vos enfants et vos voisins quant à votre localisation, sans plus de détails (NEP, p. 6, 12, 13 ; DR, question 9).

• Vos autorités se sont montrées bienveillantes envers vous dans le cadre de vos problèmes (NEP, p. 5). En convoquant par trois fois [S.] Sadik afin que ce dernier s'explique quant à sa présence chez vous, vos autorités, représentées en l'espèce par l'officier de police judiciaire et le procureur, se sont montrées bienveillantes. De fait, ces convocations traduisent la prise en compte sérieuse de la problématique que vous leur avez présentée, montrant ainsi que ces dernières sont tout à fait disposées à vous apporter leur aide.

Vos déclarations quant aux problèmes rencontrés avec Sadik [S.] ne sont pas crédibles.

• Vos déclarations sont jonchées de nombreuses omissions.

Vous déposez une lettre (farde – doc. n°3) que vous adressez au procureur du parquet de Mukaza le 21.07.2022 pour exposer vos problèmes avec [S.]. Cependant, les propos tenus à travers ce document ne correspondent pas avec ce que vous déclarez pourtant à l'occasion de votre entretien personnel du 03.04.2025 ou à travers vos déclarations faites à l'Office des Etrangers (ci-après OE) ou encore, à l'occasion de votre réponse à la DR. Ainsi, dans cette lettre, vous dites : avoir vu ensemble [S.] et votre femme à plusieurs reprises, avoir appris qu'il emmène votre femme dans des endroits dont vous n'avez pas connaissance, avoir appris par votre femme qu'il a cherché des documents à propos de vos enfants au sein de votre domicile et enfin, avoir constaté qu'il téléphonait souvent et longtemps à votre femme et ce, depuis plusieurs mois. Or, à l'occasion de vos déclarations à l'OE, au sein de la DR ou de l'entretien personnel, vous ne parlez aucunement de ces faits, laissant entendre avoir seulement pris connaissance de leur relation lorsque vous avez eu une discussion avec vos domestiques, sans jamais n'avoir constaté quoi que ce soit, si ce n'est une voiture stationnant de temps en temps devant chez vous depuis un à deux mois.

Par ailleurs, concernant la forme de cette lettre, le CGRA relève que cette dernière a été déposée sous forme de copie, ce qui la rend aisément falsifiable. De plus, cette dernière ne comporte aucun élément formel permettant de s'assurer qu'elle a effectivement été transmise au parquet ni de la date à laquelle cette dernière serait parvenue au magistrat, si ce n'est des écritures manuscrites aisément falsifiables elles-aussi. Enfin, cette lettre ayant été rédigée par vous-même, le CGRA ne peut s'assurer de la sincérité des déclarations qui s'y trouvent.

Dès lors, sur base des constats dressés supra, ce document ne peut être considéré comme suffisamment probant que pour soutenir les propos tenus à l'appui de votre demande de protection internationale.

• Le fait que vous soyez ciblé indirectement et soudainement par [S.], sans n'avoir jamais eu aucun contact avec lui auparavant, est invraisemblable et disproportionné.

Vous expliquez avoir remarqué sa présence devant votre domicile, à bord de sa voiture stationnée, entre un et deux mois avant le mois de juillet 2022. Vous n'êtes jamais entré en contact avec lui et ce dernier n'est jamais rentré en contact avec vous. Il ne s'est pas non plus présenté aux convocations émises à son encontre. Enfin, il n'est pas intervenu personnellement dans votre enlèvement et votre captivité de la soirée du 22.07.2022. Le fait que vous craignez un homme avec lequel vous n'avez jamais échangé et qui n'a formulé aucune menace directe à votre encontre ne peut suffire à établir la réalité de la menace pesant sur vous. Mais surtout, le fait que vous n'ayez jamais été en contact avec ce dernier et que, soudainement, vous soyez enlevé par des Imbonerakure sous ses ordres est complètement disproportionné. Au surplus, le Commissariat général (ci-après CGRA) rappelle que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'appuyer vos propos quant à l'existence même de ce [S.] et quant aux menaces, mêmes indirectes qu'il aurait formulées à votre encontre.

• L'attitude que vous adoptez après avoir déposé plainte à la police et au parquet, sans succès, est invraisemblable.

En effet, sans solution, vous soutenez qu'il ne vous reste plus que la mort, que vous devez simplement attendre, tout en continuant vos activités habituelles, notamment professionnelles (NEP, p. 10). Si [S.] vous terrorise autant que vous le laissez penser à travers vos déclarations, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez simplement fait le choix de laisser faire le destin, sans chercher à vous cacher ou à vous protéger d'une quelconque manière.

• L'attitude que vous adoptez après avoir reçu un appel de votre domestique vous avertissant de la visite d'inconnus cherchant à vous rencontrer est tout aussi invraisemblable.

De fait, apprenant simplement que ces personnes vous sont inconnues et qu'elles sont à votre recherche, vous ne vous inquiétez pas et poursuivez simplement vos activités en cours, sans poser plus de questions à votre domestique. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de dire combien ils étaient, qui ils étaient, ni les raisons pour lesquelles ces personnes sont à votre recherche le 22.07.2022, vers midi

(NEP, p. 10). Ce manque d'intérêt quant à cette visite de la part d'inconnus vous recherchant est invraisemblable au vu des craintes que vous invoquez.

• Vos propos quant à votre enlèvement et vos quelques heures de captivité sont peu étayés.

Vous ne parvenez pas à décrire le lieu dans lequel vous êtes retenu captif, si ce n'est que le bâtiment ressemblait à un chantier en construction (NEP, p. 11). Vous ne donnez que peu d'informations sur votre détention en tant que telle, vous contentant de répéter que vous avez été frappé, menacé par des Imbonerakure quant à votre relation avec votre femme et aux plaintes portées aux autorités contre [S.]. Cependant, ce dernier n'a pas été inquiété pour ses absences aux convocations, qui n'ont donc eu aucune conséquence sur sa personne. Et pour ce qui est de sa volonté de s'accaparer votre femme, le CGRA tient à rappeler qu'il est invraisemblable et disproportionné que vous soyez soudainement enlevé par cet homme avec qui vous n'avez jamais eu aucun contact auparavant, a fortiori alors que vous ne montrez aucune objection quant au fait de lui laisser votre femme (NEP ibidem).

Puis, pour appuyer vos déclarations concernant les faits de torture dont vous soutenez avoir été victime durant votre enlèvement le 22.07.2022, vous déposez un certificat médical (farde verte – doc. n°6). Ce dernier ne peut suffire à établir un lien entre les faits invoqués et les blessures constatées par le médecin dès lors qu'il ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. De fait, le médecin se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. Ce document n'inverse donc pas la conviction que s'est forgée le CGRA.

• La manière dont vous parvenez à prendre la fuite depuis le lieu où vous êtes retenu captif n'est pas crédible.

Le fait d'avoir trouvé la force nécessaire afin de briser la vitre du local dans lequel vous êtes retenu captif depuis le 22.07.2022 en soirée, quelques heures seulement après avoir été tabassé de sorte à ce que vous ne sachiez plus marcher et sans qu'aucun Imbonerakure n'ait été alerté par le bri de vitre sont autant d'éléments permettant de conclure à l'invraisemblance de vos propos (NEP, p. 11). Votre justification selon laquelle Dieu a pu vous venir en aide en vous apportant la force nécessaire car votre heure n'est pas encore venue ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit (NEP, ibidem).

Vos déclarations concernant le décès de votre femme, survenu le jour de votre départ, soit le 02.09.2022, ne sont pas convaincantes.

• Vous ne détenez aucune information sur la mort de votre femme.

Interrogé à ce propos, vous confiez ne rien savoir à propos de son décès. Tout au plus, vous vous permettez d'émettre des hypothèses en avançant notamment que le responsable de sa mort devrait être la même personne à l'origine des menaces à votre encontre, à savoir [S.] (NEP, p. 5). Or, le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication si bien que, si [S.] désirait avoir votre femme pour lui seul, entretenant une relation avec elle depuis plusieurs semaines, comme il en ressort assez clairement des menaces dirigées contre vous le soir du 22.07.2022 (NEP, p. 11), il n'y a aucune raison que ce dernier en vienne à lui ôter la vie. Vos propos, invraisemblables, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos déjà largement entamée.

Il est, par ailleurs, tout à fait invraisemblable que vous ne soyez en possession d'aucune information concernant le décès de votre femme. Vous soutenez n'avoir trouvé personne pouvant vous fournir des explications claires (NEP, p. 5). Or, vous avez été en contact avec la marraine de votre femme ainsi qu'avec un ami ayant assisté à son enterrement (NEP, p. 4). De fait, vous auriez tout à fait pu leur poser des questions sur les circonstances de son décès, sur son état. Plus particulièrement, vous auriez pu interroger sa marraine qui est la personne qui l'a conduite à l'hôpital après avoir été interpellée par les domestiques ayant constaté son état « grave », sans plus de détails. Ainsi, le CGRA constate un désintérêt flagrant dans votre chef eu égard au sort de votre femme qui partageait pourtant votre vie depuis 2002, ce qui continue d'entamer la crédibilité de vos propos.

• Les documents déposés afin d'appuyer votre récit à propos du décès de votre femme ne sont pas de nature à inverser le constat dressé par le CGRA.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat de décès concernant votre femme [N.] Amina (farde verte – doc. n°2). Pour commencer, ce document est fourni sous forme de copie ce qui le rend aisément falsifiable. Par ailleurs, il n'a pour éléments formels que deux cachets et un entête eux aussi, aisément falsifiables. Concernant les deux cachets, il faut noter que ces derniers sont à peine visibles et figurent à l'arrière-plan des caractères textuels, ce qui n'aurait pas été possible si les cachets avaient été apposés après impression du texte dactylographié, comme il en est d'usage. Aussi, le numéro de certificat n'est pas indiqué, ce qui ne pourrait être le cas si le document avait été rempli de manière consciencieuse par le professionnel de santé concerné. Enfin et surtout, la cause de décès est renseignée comme étant « sa maladie », ce qui ne permet en aucun cas d'établir un lien entre le décès d'Amina [N.] et les problèmes que vous avez rencontrés à partir de juillet 2022. Interrogé sur ce point, vous n'apportez aucune explication convaincante pouvant justifier l'utilisation de ces termes (NEP, p. 5). Ainsi, ce document n'est pas suffisamment probant eu égard aux faits invoqués.

Vous présentez également un extrait d'une conversation entre un ami et vous en date du 03.09.2022 (farde verte – doc. n°4) pour appuyer vos propos concernant le décès de votre femme. Cependant, ce screenshot ne permet en aucun cas d'établir l'identité du contact avec lequel vous échangez. Dès lors, n'ayant aucune information sur son identité, le CGRA ne peut s'assurer de la qualité particulière de ce dernier ou de sa fonction, ce qui ne permet pas de sortir ses messages du cadre privé, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Cette pièce ne permet pas non plus, en l'état, d'assurer que la sépulture est celle de votre femme puisque rien sur la photo partagée n'indique que c'est elle qui a été mise en terre. Sur base de ces constats, le CGRA ne peut considérer ce document comme étant suffisamment probant que pour appuyer vos dires.

Vos déclarations concernant le décès de votre ami Khalfan [A. M.] ne sont pas plus convaincantes (NEP, p. 12 et 13).

D'emblée, le CGRA rappelle que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de son décès. Par ailleurs, vous ne connaissez pas la date à laquelle ce dernier a été tué et n'émettez qu'une hypothèse quant à l'auteur de son assassinat, qui serait selon vous [S.] Sadik qui aurait fini par découvrir que votre ami vous a hébergé et aidé à organiser votre voyage. Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer comment [S.] aurait pu prendre connaissance de cette information et n'avez aucune preuve de l'hypothèse que vous avancez, en plus de ne posséder aucune information sur les circonstances de son décès. Les problèmes de mémoire que vous avancez ne peuvent suffire à justifier le manque d'informations dont vous disposez à ce sujet. De fait, vous ne déposez aucun document permettant de démontrer que vos capacités à restituer un récit cohérent seraient altérées. Ainsi, mis ensemble, ces éléments continuent de jeter le doute sur la réalité des faits que vous invoquez.

Les problèmes rencontrés par votre entourage depuis votre départ ne sont pas convaincants.

Ainsi, vous soutenez que vos enfants ont été menacés chaque jour, peu après votre départ, par les Imbonerakure qui tentaient de vous localiser (NEP, p.6). De même, vos voisins auraient été tout autant questionnés sur le sujet. Interrogé dans le but d'expliquer les menaces dont vos enfants ont été victimes avant qu'ils ne déménagent chez la marraine de votre femme, vous coupez court et répondez que tout est expliqué au sein de vos déclarations (NEP, p. 7), faisant alors allusion aux menaces d'incendie et de mort exposées dans la DR (DR, question 9). Le CGRA comprend à travers vos déclarations que ces menaces n'ont été perpétrées qu'un temps, avant que vos enfants soient hébergés chez la marraine de votre femme. Questionné quant aux menaces dont ils feraient l'objet depuis leur retour au domicile, vous ne parlez que de votre inquiétude quant au fait qu'il vivent seuls, ayant pour seule aide celle de vos voisins (DR, question 9 – NEP, p. 6) et de l'infiltration d'eau dans les murs de votre maison (NEP, p. 12). Dès lors, en plus du fait que les menaces alléguées sont peu étayées, elles ne peuvent pas non plus être considérées comme actuelles.

Enfin, concernant le viol qu'aurait subi votre fille (NEP, p. 6 et 7), le CGRA tient à souligner que cet évènement n'est aucunement lié à vos problèmes personnels. De plus, votre fille alléguée se trouvant actuellement toujours au Burundi, la Belgique se trouve dans l'impossibilité de lui octroyer une quelconque protection à cet égard.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie de votre passeport (farde verte – doc. n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, ce que le CGRA ne met nullement en cause.

L'attestation de suivi psychologique du 21.03.2025 (farde verte – doc. n°5) ne justifie pas une autre évaluation de votre crainte en cas de retour au Burundi. De fait, ce document ne permet d'attester que de votre suivi psychologique par [O. S.] depuis le 27.01.2023 à raison d'une fois par mois, sans plus d'information sur votre condition ou votre état psychologique. En effet, les termes « souffrance cliniquement significative » ne sont ni développés, ni soutenus par quelconque explication. Ce document ne saurait, en conséquence, être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

Le 23.04.2025, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 févier 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation,

Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_paysque le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 juillet 2026, reçue le jour même, la partie requérante expose des éléments nouveaux. Le Conseil relève que la copie de l'acte de mariage n'y est en réalité pas jointe. Interrogée à l'audience à ce sujet, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une seconde note complémentaire incluant cet élément ainsi que d'autres éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 août 2026, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 6 août 2026, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement Qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait rencontré des problèmes avec un Imbonerakure. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.4. Premièrement, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou ses notes complémentaires, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué portant sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage la présente demande de protection internationale, que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés au Burundi ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.5.2. S'agissant du grief selon lequel le Commissaire général aurait affirmé à tort que le requérant n'a versé aucun document probant à l'appui de la présente demande de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il convient de distinguer la matérialité des pièces produites de leur pertinence : si le requérant a effectivement déposé plusieurs documents au dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse a bel et bien exposé les raisons, auxquelles il se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que ces documents ne disposaient pas d'une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.5.3. Concernant d'abord la lettre adressée au procureur du parquet de Mukaza déposée au dossier administratif, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse pertinente qu'en a faite la partie défenderesse dans la décision attaquée. L'explication avancée par la partie requérante selon laquelle cette lettre n'est qu'une copie car l'original serait conservé par le parquet de Mukaza ne permet pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. De plus, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions relevées entre ses déclarations et le contenu de cette lettre, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les justifications avancées à cet égard en termes de requête ne sont nullement convaincantes. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant, « *soucieux que sa plainte soit prise au sérieux* », aurait « *exagéré les faits* » en prétendant « *avoir été lui-même témoin de ces faits, alors qu'en réalité, ce sont ses domestiques qui lui ont rapporté ces détails sur la relation adultérine* […] » ne peut infirmer les conclusions du Commissaire général.

4.5.4. Ensuite, la copie de l'acte de mariage déposée par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience – dont l'original y a été montré au Conseil – ne permet pas de modifier la correcte appréciation de la partie défenderesse : si ce document atteste valablement l'union du requérant, il n'est, par nature, pas susceptible d'établir la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine.

4.5.5. S'agissant enfin des documents médicaux et psychologiques déposés au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme et les séquelles constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des séquelles constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Expressément interrogé à l'audience sur l'origine de ses lésions, le requérant soutient que les lésions ont été occasionnées au Burundi dans les circonstances qu'il a exposées devant les services du Commissariat général, empêchant ainsi le Conseil de déterminer ladite origine.

4.5.6. Les autres explications factuelles avancées en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, la durée de l'audition du requérant devant les services du Commissariat général, la brièveté de sa soi-disant détention et son « *extrême violence* » alléguée, les conditions de sa détention alléguée pour justifier son impossibilité d'en identifier le lieu ou des allégations telles que « […] *il est reproché au requérant de ne pas produire de documents qu'il n'a jamais eus en sa possession* » ; « […] *ces faits se sont exclusivement produits de manière orale, sans laisser de trace écrite* » ; « […] *lui-même avait déjà quitté le territoire national, et où ses enfants, livrés à eux-mêmes suite au départ de leur père et au décès de leur mère, n'ont pas eu la possibilité ni la force d'intenter une action en justice* » ; « *le requérant a indiqué ne pas être en relation avec la famille de son ami Khalfan* [A. M.] » ; « *le requérant n'a jamais prétendu que les autorités burundaises étaient à sa recherche ou qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre lui, l'empêchant de quitter légalement de pays* » ; « *Le requérant a, en effet, expliqué avoir eu un problème d'ordre privé avec une personne influente au Burundi, Monsieur* [S.] *Sadik, le chef des Imbonerakure de son quartier, qui a entretenu une relation adultérine avec son épouse* » ; « *il est tout à fait logique que, étant l'amant de l'épouse du requérant, Sadik SENGENDO n'ait pas cherché à entrer en contact avec ce dernier, et que ce soit uniquement au moment où une plainte a été déposée contre lui qu'il ait commencé à le cibler.* […] *il est également crédible qu'il ait préféré recourir à ses hommes de main plutôt que d'intervenir directement* » ; « *Il est* […] *tout à fait concevable que Sadik* [S.] *s'en soit pris à lui dans le but de faire cesser les procédures engagées à son encontre et de préserver sa réputation* » ; « *la déclaration du requérant selon laquelle il était prêt à céder et à divorcer ne saurait être interprétée comme un élément antérieur justifiant l'absence de danger. Cette déclaration a été faite sous la contrainte, pendant sa détention, et après avoir subi des actes de torture, dans le seul but de sauver sa vie* » ; « […] *il n'est nullement invraisemblable que, animé par un instinct de survie, le requérant ait pu rassembler ses dernières forces pour casser la vitre et prendre la fuite* » ; « […] *le requérant ayant quitté le pays, il n'est en contact qu'avec ses enfants et la marraine de sa défunte épouse, qui ne disposent pas d'informations complémentaires* » ; « *Compte tenu de la concomitance des événements, il apparaît vraisemblable que la personne responsable de ce décès soit la même que celle à l'origine des menaces proférées contre le requérant*, *Sadik* [S.]. *Ce dernier avait vraisemblablement intérêt à préserver sa réputation et à faire taire toute personne impliquée dans cette affaire* […] » ; « *L'épouse du requérant n'était, en outre, pas malade donc le motif mentionné sur l'acte de décès est également douteux* […] » ; « *il est tout à fait logique que les menaces visant ses enfants cessent au bout d'un certain temps, une fois que les Imbonerakure ont pris conscience que le requérant avait quitté le pays* » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.6. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête et les notes complémentaires de la partie requérante n'avancent aucune explication ou justification convaincante aux motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

4.7. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

4.8. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]*es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse* » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, le Conseil note que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « *des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment* » au Rwanda, en raison du « *regain de tensions* » entre le Burundi et ce pays (*ibid.*, p. 26). L'EurAc signale en outre que « *les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura* » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « *dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique* » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « *note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi »* » (*ibid.*). Enfin, le blog de la *Libre Afrique* « *écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23]* ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « *n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations* » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux

d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercutions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]*e Burundi est* […] *l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* » (*op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.9. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. not. Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (*ibid.*, p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.10. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (*op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités […] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

4.11. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10) –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

4.11.1. Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*).

En outre, en février 2023, les services de sécurité belges affirmaient qu'il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays et qu'il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Toujours selon la communication des services de sécurité belges de février 2023, le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

4.11.2. Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après dénommé l' « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers* […]*, pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19)

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.12. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

4.13. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant*, a priori,* aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ainsi, par exemple, l'APRODH affirme dans un rapport destiné aux instances d'asile belges que « *les autorités burundaises considèrent désormais l'acte même de demander l'asile comme un crime* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21). Les problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (*ibid.*, p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025, lequel précise en revanche, en page 23, ce qui suit :

« *D'après le monitoring du HCR, seuls 28 % des rapatriés ont déclaré être satisfaits de leur niveau de réintégration. Par ailleurs, 89 % des rapatriés étant rentrés entre 2020 et décembre 2023 ont affirmé avoir de bonnes relations avec les autorités et les populations des localités où ils sont rentrés. Par ailleurs, une étude de l'OIM réalisée lors de la première moitié de 2024 indique que, dans certaines zones, le retour de milliers de réfugiés a provoqué des tensions accrues entre les rapatriés et les résidents locaux à cause des ressources limitées, comme les terres arables et les services de base.* »

Les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après

le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* » (*ibid*.). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (*ibid*., p. 21 et 22)

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.14. Quant au facteur ethnique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 4.8. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.15. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.16. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.17. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique hutu (mixte), ayant majoritairement vécu dans la province de Bujumbura, a quitté légalement le Burundi le 2 septembre 2022, qu'il a transité par la Serbie, et qu'il se trouve en Belgique depuis le 16 octobre 2022.

4.17.1. Comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, en particulier ceux qu'il aurait rencontrés avec des Imbonerakure.

Par ailleurs, interrogé à l'audience sur ses activités en Belgique, le requérant déclare participer à des réunions avec la diaspora burundaise ; il précise toutefois qu'il s'agit de rencontres purement informelles au cours desquelles s'engagent des discussions sur la situation politique, sans que le requérant n'exerce de rôle actif, ni ne bénéficie d'une quelconque visibilité. Il précise également n'avoir aucune activité sur les réseaux sociaux.

Le Conseil relève que le requérant n'est pas non plus parvenu à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante. Le Conseil conclut qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce – de fonder la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.17.2. Ainsi, l'argumentation développée tant en termes de requête que de notes complémentaires ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécutions en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particuliers rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

Si certaines sources font toutefois état de problèmes rencontrés par des personnes rapatriées depuis les pays voisins (Rwanda, Tanzanie et Ouganda) – ainsi, par exemple, selon *le Forum pour la conscience et le développement* (FOCODE), une association burundaise qui documente les disparitions forcées, « *la réalité qui attend de nombreux anciens exilés est celle d'une répression brutale et silencieuse* », indiquant que les réfugiés qui reviennent des pays voisins sont souvent accusés sans

preuve de connivence avec l'opposition ou avec des groupes armés en exil et sont « *souvent traqués dès leur passage aux frontières ou peu après leur installation* », par le SNR et les Imbonerakure (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 23 à 25) – elle n'indique ni ne démontre cependant pas que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi d'une part, et en Belgique d'autre part, seraient comparables, de sorte que le contenu de ces informations ne peut servir à la conclusion que les ressortissants burundais qui retournent au pays depuis la Belgique seraient exposés aux mêmes problèmes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.18. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement Qualification

5.1. L'article 18 du règlement Qualification est libellé comme suit :

« *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.* »

Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine* […] *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15* […]*, et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que « [l]*es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification. Des considérations telles que « *les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles et extrêmement préoccupantes* » ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement Qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	C. ANTOINE